

Statuts de l'association

Les Citoyens Constituants

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

La présente association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom "Les Citoyens Constituants", fondée en 2013, adopte ces nouveaux statuts.

Elle a comme sigle "LCC".

Elle a comme devise "Un peuple souverain se fonde à travers la Constitution qu'il écrit". D'autres devises peuvent être définies au règlement intérieur.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'objet social de l'association est le développement de l'esprit civique et critique à travers l'éducation populaire. Elle propose des ateliers, accompagnés d'autres actions complémentaires.

ARTICLE 3 - BUTS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Les buts de l'association sont de :

- Promouvoir la démocratie en faisant œuvre d'éducation civique, via la maîtrise des outils et des techniques de représentation et d'expression collective des citoyens (élection, tirage au sort, concours, référendum...).
- Rendre accessibles les concepts suivants : compétence, représentation, légitimité, contrôle, reddition, expertise, exécution, afin que chaque citoyen puisse se considérer légitime et autonome pour s'approprier la Constitution.
- Sensibiliser aux rôles et aux enjeux de la Constitution.
- Promouvoir la nécessité d'une Constitution en tant que contrat social, pour protéger des abus de pouvoir et pour établir les modalités d'exercice de la souveraineté populaire. Pour cela, la Constitution doit être écrite ou révisée par ceux-là mêmes qu'elle protège, par l'intermédiaire d'une assemblée délibérative tirée au sort parmi l'ensemble du peuple.
- Concevoir, développer et diffuser la pratique de méthodes de débats démocratiques.
- Soutenir l'organisation de débats éclairés et d'initiatives sur la démocratie.
- Aboutir à l'organisation d'une assemblée constituante citoyenne tirée au sort.

L'association se régit par les principes suivants :

- la souveraineté des membres (le pouvoir supérieur de décision),

- l'égalité entre les membres, notamment une égalité de pouvoir (isocratie), de parole (iségorie), et de droit (isonomie).
- La transparence et la reddition de l'activité de ses mandataires.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est composée de membres, personnes physiques, qui s'engagent à respecter les statuts dans le cadre de la procédure d'adhésion inscrite au règlement intérieur.

Elle est ouverte à tous, sans discrimination, quelle qu'elle soit.

Les membres doivent verser une cotisation annuelle. Des dispenses de cotisation peuvent être accordées par le Conseil Collégial aux membres qui en font la demande.

Seuls les membres peuvent participer aux décisions de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'une personne dépositaire de l'autorité parentale. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation pour non-renouvellement de la cotisation constaté au moment de l'Assemblée Générale Ordinaire après une relance restée sans effet,
- La radiation prononcée par le Conseil Collégial, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil Collégial. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort,
- Le décès.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres fédérations ou collectifs par une décision d'une instance souveraine, ou par décision unanime du Conseil Collégial, qui devra être entérinée par une instance souveraine.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions publiques,
- Tout legs ou donations,
- Le prêt, à l'exception du prêt financier,
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation des membres n'est modifiable que par une instance souveraine.

ARTICLE 10 - LES INSTANCES SOUVERAINES

Les instances souveraines de l'association sont l'Assemblée Générale et le Référendum.

Les décisions prises dans une instance souveraine sont adoptées à la majorité absolue, si un quorum de 50% de l'ensemble des membres est réuni, sinon à la majorité qualifiée de 4/5ème des votants.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association présents physiquement ou virtuellement authentifiée.

Seuls les membres présentant une ancienneté d'au moins trois mois (sauf dérogation accordée en Assemblée Générale) et à jour de leur cotisation peuvent participer au vote.

Les membres absents pourront se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre présent en lui donnant une procuration. Un membre ne peut pas recevoir plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale est animée par le Conseil Collégial.

En Assemblée Générale, les délibérations sont votées à main levée, cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un membre présent le demande.

L'élection des membres du Conseil Collégial est toujours réalisé à bulletin secret.

11.1 L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit, au moins une fois par an, au début de l'année civile, impérativement au premier semestre, afin de présenter les états financiers de l'année civile passée, et les éventuels bilans moraux depuis la dernière Assemblée Générale Ordinaire, qui seront joints avec la convocation.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Tout ordre du jour comprendra à la fin un point "questions diverses" ; ce dernier ne pourra pas produire de vote.

La date de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixée par le Conseil Collégial.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par tout moyen, notamment par voie électronique, par les soins du Conseil Collégial. L'ordre du jour est joint à la convocation de cette assemblée générale ordinaire annuelle.

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, se prononce sur les bilans moraux et sur les états financiers.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur le plan des actions à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial, en veillant à assurer un égal accès de tous les membres au conseil.

11.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est l'instance de décision qui est convoquée par le Conseil Collégial ou par des membres de l'association selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Elle se réunit ponctuellement sur un ordre du jour particulier et ne reprend pas les compétences exclusives de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 - LE RÉFÉRENDUM

En Référendum, le vote est précédé d'une période de débat d'un mois minimum. Il est fait par bulletin secret, ou par voie électronique au travers du service d'un tiers indépendant.

Le référendum est déclenché par les membres. Le seuil du nombre de membres, les typologies et les modalités du référendum sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - LE CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé d'au moins deux membres et d'au plus douze membres.

Le renouvellement du Conseil Collégial se fait à chaque assemblée générale ordinaire.

Les modalités de renouvellement et de sélection des membres du Conseil Collégial en Assemblée Générale sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à l'exception des mineurs, sont éligibles.

Le Conseil Collégial met en oeuvre les décisions de l'Assemblée Générale et les décisions référendaires, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le Conseil Collégial à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial.

Tous les membres du Conseil Collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

L'association peut recourir aux services de personnels rémunérés.

Les frais occasionnés par les membres dans le cadre de l'activité de l'association peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le conseil collégial est responsable du remboursement des frais invalidés par une Instance Souveraine.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Il ne peut, en aucun cas, contredire les règles statutaires.

Il ne peut être modifié que par une instance souveraine.

ARTICLE 16 – LA CHARTE

La charte participe, avec les statuts, à l'identité de l'association.

Elle ne peut être modifiée que par une instance souveraine.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNES

Les membres s'engagent à privilégier le dialogue et la résolution à l'amiable de leurs différends au sein de l'association, avant de s'engager dans une procédure interne ou externe.

La procédure de résolution interne des différends entre l'association et l'un de ses membres, ou entre ses membres, doit respecter les principes :

- du contradictoire et de l'égalité des armes,
- de la publicité aux membres de l'association sur son déroulement, ses débats et des décisions prises.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Table des matières :

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 3 - BUTS ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	2
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION	2
ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	2
ARTICLE 8 - AFFILIATION	2
ARTICLE 9 - RESSOURCES	2
ARTICLE 10 - LES INSTANCES SOUVERAINES	3
ARTICLE 11 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	3
11.1 L'Assemblée Générale Ordinaire	3
11.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire	4
ARTICLE 12 - LE RÉFÉRENDUM	4
ARTICLE 13 - LE CONSEIL COLLÉGIAL	4
ARTICLE 14 - INDEMNITÉS ET RÉMUNÉRATIONS	4
ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR	4
ARTICLE 16 - LA CHARTE	5
ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNES	5
ARTICLE 18 - DISSOLUTION	5
ARTICLE 19 - LIBÉRALITÉS	5